

Un assouplissement modéré du régime de la responsabilité sans faute du fait des lois

Christine Guillard, Docteur en droit public, ancienne ATER à l'Université François-Rabelais de Tours, membre du Groupe d'étude et de recherche sur la coopération internationale et européenne

Le professeur Chapus présente la responsabilité sans faute de l'Etat législateur comme un « *produit de luxe* »⁽¹⁾. Cette image illustre bien le caractère restrictif de ce régime. Dans l'arrêt *Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre*⁽²⁾, le Conseil d'Etat accepte pourtant la réparation de dommages causés par la législation relative à la protection de la nature. Cette décision pourrait être la première d'une série d'arrêts admettant la responsabilité de l'Etat du fait des lois.

En l'espèce, des grands cormorans consommaient sans modération des poissons d'élevage, privant ainsi les pisciculteurs de leurs ressources, sans que ces derniers puissent les en empêcher. L'art. 3 de la loi du 10 juill. 1976 interdit en effet la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement d'animaux des espèces protégées, dont la liste est fixée par arrêtés ministériels. Au moment des faits les grands cormorans bénéficiaient de cette protection.

Quelques exploitants saisirent le Tribunal administratif d'Orléans pour obtenir la réparation des préjudices subis du fait de la prolifération de ces oiseaux. Cette juridiction accepta de reconnaître la responsabilité de l'Etat. Le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement interjeta appel. La Cour administrative d'appel de Nantes infirma le jugement du tribunal administratif. Elle refusa, d'une part, d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat car, selon elle, du fait de l'objet de la loi de 1976, établie dans l'intérêt général, le législateur avait entendu exclure la réparation des dommages causés aux exploitations par les grands cormorans. Elle jugea, d'autre part, que l'Etat n'avait commis aucune faute en s'abstenant de prendre des mesures pour prévenir les dommages importants aux cultures. Les pisciculteurs formèrent un pourvoi en cassation.

Dans le délai de recours, les requérants invoquèrent deux moyens. Ils alléguèrent d'abord l'insuffisance de la motivation de l'arrêt. Ils estimaient ensuite qu'en ne prenant pas des mesures dérogatoires appropriées pour limiter le nombre de grands cormorans, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Après l'expiration du délai de recours, ils soulevèrent un autre moyen. Selon eux, la responsabilité de l'Etat était susceptible d'être engagée sans faute du fait de la loi du 10 juill. 1976. Le Conseil d'Etat juge, à juste titre, ce moyen recevable. Il ne constitue pas une demande nouvelle car il a la même cause juridique que celui tiré d'une faute de l'Etat : la contestation du bien-fondé de l'arrêt.

Ce moyen implique de vérifier si les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat législateur se trouvent ou non réunies. La première d'entre elles réside dans la volonté du législateur. Depuis 1938, pour déterminer si la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi peut être engagée, le juge recherche si « *le législateur a entendu faire supporter [au requérant] une charge qui ne lui incombe pas normalement* »⁽³⁾. Pour rechercher l'intention du législateur, il examine les termes de la loi, ses travaux préparatoires et l'objet de la législation. L'objet d'une loi exclut l'indemnisation des requérants dans deux cas : l'institution par le législateur de régimes délibérément discriminatoires⁽⁴⁾ et la présence d'un intérêt général excluant la réparation des dommages causés par la loi. C'est ce motif que la cour administrative d'appel a retenu dans la présente affaire pour dénier la responsabilité de l'Etat. Le Conseil d'Etat doit donc se demander si un intérêt général prééminent empêche la réparation des dommages causés à des piscicultures par une espèce protégée en application de la loi du 10 juill. 1976. Le Conseil d'Etat répond par la négative. Il n'oppose pas l'intérêt

général aux requérants pour leur refuser toute indemnisation. Au contraire, selon lui, le préjudice causé par des animaux protégés à des activités, notamment agricoles, qui ne portent pas atteinte à l'objectif de protection des espèces que le législateur s'est assigné doit être réparé quand il revêt un caractère spécial et anormalement grave.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes et renvoie l'affaire à la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Le juge a fait application du principe de l'économie des moyens : comme il donne gain de cause aux requérants, il se contente de statuer au vu d'un seul moyen.

Cet arrêt retient l'attention car il admet la possibilité d'une responsabilité de l'Etat législateur, événement suffisamment rare pour être souligné. Le plus remarquable réside dans la motivation retenue. Le Conseil d'Etat rejette la référence à l'intérêt général, pourtant conforme à sa jurisprudence antérieure (I), pour retenir un autre critère, l'objectif de la législation, ce qui devrait contribuer à un assouplissement, néanmoins modéré, du régime de la responsabilité de l'Etat législateur (II).

I - Le rejet du critère de l'intérêt général prééminent

Le Conseil d'Etat refuse de s'appuyer sur le critère de l'intérêt général prééminent, qu'il utilisait auparavant pour exclure la responsabilité de l'Etat du fait de la loi du 10 juill. 1976 (A). Cet arrêt annonce peut-être un abandon généralisé de ce critère (B).

A - Le rejet d'un critère classique en matière de protection de la nature

Avant cet arrêt, le juge administratif se fondait sur l'intérêt général que sous-tendait la loi du 10 juill. 1976 pour dénier la responsabilité de l'Etat. Selon la formule classique, « *eu égard à l'objet en vue duquel ces dispositions législatives et les divers textes pris pour leur application ont été édictés, dans l'intérêt général, le législateur a entendu exclure la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences que lesdits textes ont pu comporter* » pour l'activité du requérant (5). La Cour administrative d'appel de Nantes s'était appuyée sur cette jurisprudence, dont elle avait repris le considérant de principe, pour refuser de réparer les dommages causés aux exploitations par les grands cormorans. Le Conseil d'Etat annule cet arrêt. Selon lui, la cour a commis une erreur de droit.

Le Conseil d'Etat refuse donc clairement d'appliquer le critère de l'intérêt général prééminent pour apprécier si l'objet de la loi excluait ou non la responsabilité de l'Etat. La principale explication tient à ce que la référence à un intérêt général prééminent aurait conduit à écarter toute réparation. Le Conseil d'Etat entend, au contraire, assurer l'indemnisation des requérants. Selon lui, « *en estimant que la loi du 10 juill. 1976 excluait tout droit à réparation pour les personnes auxquelles ses conséquences causeraient un préjudice et en rejetant, pour ce motif, les demandes d'indemnité formées à l'encontre de l'Etat par des exploitants de pisciculture qui invoquaient les dommages causés à ces élevages par la prolifération des grands cormorans dont la destruction avait été interdite en application de cette loi, la Cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit* ».

Faut-il voir dans cet arrêt un abandon de la référence à l'intérêt général prééminent ? Une réponse affirmative s'impose pour l'ensemble des litiges mettant en cause la responsabilité de l'Etat du fait de la loi du 10 juill. 1976. Sinon, le Conseil d'Etat n'aurait pas pris la peine d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel. En revanche, on ne peut déterminer avec certitude si le Conseil d'Etat entend abandonner la référence à l'intérêt général prééminent dans tous les domaines.

B - L'annonce possible d'un abandon généralisé du critère

Jusqu'ici, le juge a invoqué l'intérêt général pour refuser toute indemnisation dans plusieurs matières, comme la santé publique (6), la défense nationale (7) ou l'économie (8). Si l'on opère la comparaison avec la protection de la nature, une évolution de la jurisprudence semble envisageable. Cet abandon du critère de l'intérêt général prééminent paraît

souhaitable. D'une part, il entraînerait un assouplissement du régime de la responsabilité de l'Etat législateur. Celui-ci s'avère trop restrictif. Très peu d'arrêts du Conseil d'Etat ont accepté de réparer les dommages causés par des lois (9). Ce constat incite presque à croire le professeur Morange selon qui l'arrêt *La Fleurette* permettrait seulement de parler d'une « *simple limitation sur le plan pratique d'une irresponsabilité, maintenue en principe* » (10).

D'autre part, cette évolution donnerait plus de cohérence à la jurisprudence. La référence à l'intérêt général pour exclure toute indemnisation semble en contradiction avec la position initiale du Conseil d'Etat. Dans l'affaire *La Fleurette*, il relevait que la charge imposée à la société, « *créée dans l'intérêt général, [devait] être supportée par la collectivité* ». La référence à l'intérêt général permettait donc à l'origine d'assurer la réparation des dommages causés au requérant, alors qu'elle aboutissait au résultat inverse dans les arrêts ultérieurs (11). Certes, des explications ont été avancées pour justifier ces divergences. La première consiste à établir une hiérarchie entre les intérêts généraux, certains étant prééminents et d'autres non (12). Cependant, cette distinction demeure trop délicate. La deuxième analyse voit dans l'intérêt général tantôt un intérêt catégoriel, tantôt un intérêt véritablement général (13). L'indemnisation serait possible uniquement si la loi a été édictée pour satisfaire des intérêts particuliers. Cette interprétation ne convainc pas totalement. Elle « *fait du juge une sorte de « redresseur des torts » faits par la loi* » et « *lui prête une hypocrisie qui n'est pas de mise* » : en parlant d'intérêt général, le juge viserait en réalité l'intérêt particulier (14). La dernière explication avancée s'appuie sur les limites du principe d'égalité devant les charges publiques. L'intérêt général peut justifier que les dommages causés par une législation ne soient pas réparés. En revanche, quand il n'existe pas de relation entre le but d'intérêt général poursuivi par la loi et les charges qu'elle entraîne, le principe d'égalité devant les charges publiques commande l'indemnisation des victimes (15). Néanmoins, cette présentation ne reflétait pas totalement la jurisprudence. Le Conseil d'Etat avait refusé de réparer des dommages sans rapport avec le but d'intérêt général poursuivi par le législateur (16). Cette interprétation préfigure en fait le critère de l'objectif de la législation que le Conseil d'Etat retient dans la présente affaire.

II - L'adoption du critère de l'objectif de la législation

Le Conseil d'Etat se fonde sur l'objectif de la législation pour déterminer si la loi exclut ou non par son objet l'indemnisation des requérants. Ce critère, moins restrictif que celui de l'intérêt général prééminent, devrait permettre un assouplissement du régime de la responsabilité de l'Etat législateur (A). Cependant, l'impact de ce critère ne doit pas être surestimé. La réparation des dommages occasionnés par une loi devrait rester exceptionnelle (B).

A - L'adoption d'un critère moins restrictif

Selon le Conseil d'Etat, « *il ne ressort ni de l'objet ni des termes de la loi du 10 juill. 1976, non plus que de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée en raison d'un dommage anormal que l'application de ces dispositions pourrait causer à des activités - notamment agricoles - autres que celles qui sont de nature à porter atteinte à l'objectif de protection des espèces que le législateur s'était assigné* ». Ainsi, pour apprécier si la loi du 10 juill. 1976 n'interdit pas, par son objet, l'indemnisation du requérant, le Conseil d'Etat examine l'objectif de cette législation, en l'occurrence la protection de la nature. Il utilise un critère très simple d'utilisation. Si l'activité entre en contradiction avec ce but, il refuse la réparation des dommages. Dans le cas contraire, il accepte d'engager la responsabilité de l'Etat. Le premier cas de figure recouvre notamment la chasse et la taxidermie. Le second englobe la plupart des activités agricoles. En l'espèce, les requérants exerçaient la profession de pisciculteurs et pouvaient donc bénéficier d'une indemnisation.

Le Conseil d'Etat s'écarte de sa jurisprudence antérieure. Auparavant, il avait rejeté les demandes d'indemnisation d'exploitants dont l'activité se révélait pourtant compatible avec l'objectif de protection des espèces. Ainsi, il a refusé de considérer l'Etat comme responsable des dommages causés par les flamants roses aux cultures (en l'espèce des rizières) (17). De même, les cours administratives d'appel ont exclu la réparation de dommages causés à des

arboriculteurs par des castors⁽¹⁸⁾, à des éleveurs par des lynx⁽¹⁹⁾, à des cultures par des grues cendrées⁽²⁰⁾ ou encore à des exploitations par des grands cormorans⁽²¹⁾. Pourtant, ces activités ne remettent pas en cause l'objectif de protection des espèces. Si le juge avait tenu le même raisonnement que dans la présente affaire, il aurait admis la réparation des dommages causés aux exploitations par les espèces protégées. En revanche, il aurait rejeté la requête d'un taxidermiste, comme il l'a fait dans l'arrêt *Rouillon*⁽²²⁾.

La volonté d'indemniser les agriculteurs ne s'avère pas nouvelle. La Cour administrative d'appel de Lyon avait opéré une tentative en ce sens. Dans un arrêt *Plan*, elle avait estimé que « rien dans le texte même de la loi ou dans ses travaux préparatoires ne [permettait] de penser que le législateur [eût] entendu exclure la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables que lesdits textes étaient susceptibles de comporter pour les cultures exposées aux dégâts causés par les espèces animales protégées »⁽²³⁾. Cependant, le Conseil d'Etat avait annulé cet arrêt et ainsi exclu toute réparation des dommages subis par les exploitants⁽²⁴⁾. Conscient sans doute de la trop grande rigueur de sa jurisprudence, le Conseil d'Etat revient désormais à une appréciation plus souple de l'objet de la loi.

Le critère de la compatibilité des activités lésées avec l'objectif de la législation peut sans doute s'appliquer dans d'autres matières pour rechercher si l'objet des dispositions en cause exclut ou non la réparation des dommages. Deux raisons principales militent en faveur de son extension. D'une part, ce critère s'avère suffisamment générique et précis pour être utilisé dans tous les cas de mise en cause de la responsabilité de l'Etat législateur. D'autre part, l'usage de ce critère paraît de bon sens. Comme le juge recherche la volonté du législateur, se référer à l'objectif poursuivi par celui-ci semble logique.

Le Conseil d'Etat se montre donc moins sévère dans l'appréciation de l'objet de la loi. Cependant, il rappelle en même temps le caractère restrictif de ce régime.

B - L'impact limité de l'adoption du nouveau critère

Si l'usage du critère de l'objectif de la législation doit permettre de reconnaître plus souvent la responsabilité de l'Etat du fait de la loi du 10 juill. 1976, sa reprise éventuelle dans d'autres domaines n'aura pas nécessairement un tel effet. Dans la plupart des hypothèses où le juge a exclu l'indemnisation des requérants en leur opposant, expressément ou implicitement, un intérêt général prééminent, il aurait sans doute rendu la même solution en s'appuyant sur l'objectif de la législation. Ainsi, le Conseil d'Etat a refusé de réparer les dommages causés à des établissements de cinéma par une loi organisant la production cinématographique⁽²⁵⁾, à des commerçants par une loi ayant pour objet de faciliter le contrôle sur le transport et la commercialisation des spiritueux et de lutter contre la fraude⁽²⁶⁾, à une société de publicité par une loi ayant pour but d'interdire à raison de la pénurie toute publicité de nature à favoriser la consommation d'énergie⁽²⁷⁾ ou encore à des dépositaires agréés par le service des alcools par une loi rationalisant le marché des alcools⁽²⁸⁾. A chaque fois, l'activité lésée ne s'avère pas compatible avec l'objectif de la législation.

Surtout, la responsabilité du fait des lois reste soumise à d'autres conditions. Le juge prend soin de les rappeler dans cette affaire. Il confirme ainsi le caractère restrictif de ce régime car ces exigences cumulatives limitent sensiblement les possibilités de reconnaissance de la responsabilité de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, « il ne ressort ni de l'objet ni des termes de la loi du 10 juill. 1976, non plus que de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée [...] ». Ainsi, tout en assouplissant l'appréciation de l'objet de la législation, le juge rappelle les autres conditions tenant à la volonté du législateur : les termes de la loi et les travaux préparatoires. Tout d'abord, rien dans le texte même de la loi ne doit permettre de penser que le législateur a souhaité exclure la réparation des dommages. Le juge apprécie cette condition assez sévèrement. Quand le législateur organise lui-même un système de compensation des dommages causés par la loi, le Conseil d'Etat en déduit l'intention d'exclure la responsabilité sans faute de l'Etat⁽²⁹⁾. Le juge examine ensuite les travaux préparatoires. Il peut refuser l'indemnisation des requérants en

se fondant sur ces seuls documents (30). Les conditions liées à la volonté du législateur contribuent donc à limiter les cas d'engagement de la responsabilité de l'Etat législateur. Comme l'écrit le professeur Morange, « *s'il était clairement admis, dès le départ, que la volonté contraire du législateur mettrait obstacle à toute indemnisation [...], nul ne pouvait pressentir la bonne volonté que mettrait le Conseil d'Etat à établir ou à présumer cette volonté contraire. Les requérants n'auront pas manqué de trouver quelque peu excessif le zèle qu'a souvent manifesté notre Haute juridiction administrative pour la déduire du texte lui-même, de ses travaux préparatoires, voire de ses circonstances d'élaboration, alors que le doute était vraiment permis* » (31).

Le Conseil d'Etat réaffirme aussi les conditions relatives au préjudice. Selon lui, le préjudice subi par les exploitants doit être indemnisé « *lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés* ». Ce faisant, le Conseil d'Etat rappelle les caractères que doit présenter le préjudice : être spécial, c'est-à-dire toucher un nombre limité de victimes, et anormal, c'est-à-dire excéder les inconvénients normaux de la vie en société. Ces exigences s'avèrent logiques, vu le fondement de la responsabilité de l'Etat législateur. L'égalité de tous devant les charges publiques ne se trouve pas rompue si le préjudice atteint un trop grand nombre de personnes ou si la disposition concernée occasionne seulement une petite gêne, inhérente à toute vie sociale. Cependant, ces conditions conduisent à limiter les indemnisations des requérants. Le préjudice consécutif à l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle s'avère rarement spécial. « *Les dispositions insérées dans une loi étant, presque toujours, de portée générale et impersonnelle intéresseront au moins toute une catégorie sociale ou professionnelle et non des individualités* » (32). Bien entendu, un préjudice se trouve encore moins souvent à la fois spécial et anormal.

Le rappel des conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat législateur relativise donc l'assouplissement qu'opère le Conseil d'Etat en substituant le critère de l'objectif de la législation à celui de l'intérêt général prééminent.

Mots clés :

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE * Environnement * Espèce protégée * Cormoran * Exploitation piscicole * Indemnisation

(1) R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 1er, 14e éd., Montchrestien, n° 1518.

(2) CE, 30 juill. 2003, AJDA 2003, p. 1414, obs. M.-C. M.

(3) CE, ass., 14 janv. 1938, *Sté des produits laitiers La Fleurette*, Lebon, p. 25 ; D. 1938, III, p. 41, concl. Roujou, note L. Rolland ; RD publ. 1938, p. 87, concl. Roujou, note G. Jèze ; S. 1938, 3, p. 25, concl. Roujou, note P. Laroque.

(4) Cf. CE, sect., 13 oct. 1978, *Perthuis et société civile d'insémination artificielle du moulin à Laigné*, Lebon, p. 370 ; D. 1979, Jur. p. 81, note P. Bon ; JCP 1980, II, n° 19382, note D. Joly ; CE, 10 janv. 1992, *Cne de Blanquefort*, D. 1993, Somm. p. 143, obs. P. Bon et P. Terneyre ; Dr. fisc. 1992, p. 1158, concl. J. Gaeremynck.

(5) Cf. CE, 14 déc. 1984, *Rouillon*, Lebon, p. 423 ; D. 1986, IR p. 249, obs. F. Moderne et P. Bon ; Rev. adm. 1985, p. 45, note B. Pacteau ; 21 janv. 1998, *Min. Environnement c/ Plan*, Lebon, p. 19 ; D. 2000, Somm. p. 255, obs. P. Bon et D. de Béchillon ; Dr. adm. 1998, n° 137, note M. Paillet ; JCP 1998, II, n° 10164, note J. de Malafosse ; RFD adm. 1998, p. 565, obs. P. Bon ; 15 janv. 1999, *Min. Environnement c/ Benoît*, JCP 1999, p. 402.

(6) Cf. CE, ass., 8 janv. 1965, *Sté des Ets Aupinel*, Lebon, p. 15.

(7) Cf. CE, 14 mars 1952, *Autard*, Lebon, p. 166.

(8) Cf. CE, 15 juill. 1949, *Ville d'Elbeuf*, Lebon, p. 359 ; D. 1950, Jur. p. 60, note C. Blaevoet ;

CE, sect., 8 janv. 1960, *Laiterie Saint-Cyprien*, Lebon, p. 10 ; 16 nov. 1960, *Secrétaire d'Etat aux affaires économiques c/ Sté d'exploitation des chantiers d'Ajaccio*, Lebon, p. 621 ; AJDA 1960, I, p. 191, chron. J.-M. Galabert et M. Gentot ; Dr. soc. 1961, p. 205, concl. J.-F. Henry ; 13 déc. 1985, *Sté international Sales and Support Corporation*, AJDA 1986, p. 174, concl. M. Laroque ; CE, 8 avr. 1994, *Ets Charbonneaux-Brabant*, Lebon, p. 187 ; D. 1996, Somm. p. 50, obs. P. Bon et P. Terneyre ; 4 janv. 1995, *Sté établissement Guillier*, D. 1996, Somm. p. 50, obs. P. Bon et P. Terneyre.

(9) Cf. CE, ass., 14 janv. 1938, *Sté des produits laitiers La Fleurette*, préc. ; CE, 21 janv. 1944, *Caucheteux et Desmonts*, S. 1945, 3, p. 13, note A. B. ; CE, sect., 25 janv. 1963, *Bovero*, Lebon, p. 53 ; AJDA 1963, p. 94, chron. M. Gentot et J. Fourré ; JCP 1963, II, n° 13326, note G. Vedel.

(10) G. Morange, *L'irresponsabilité de l'Etat législateur (Evolution et avenir)*, D. 1962, Chron. p. 163-168, spéc. p. 163.

(11) En ce sens, V. C. M., note sous CE, 31 mai 1961, *Cie française des cuirs*, AJDA 1962, II, p. 64-65, spéc. p. 65 ; F. Moderne et P. Bon, obs. sous CE, 14 déc. 1984, *Rouillon*, D. 1986, IR p. 249 ; G. Alberton, *Le régime de responsabilité du fait des lois confronté au droit communautaire : de la contradiction à la conciliation ?*, RFD adm. 1997, p. 1016-1038, spéc. p. 1022.

(12) Cf. P. Terneyre, *La responsabilité de l'administration économique du fait de son activité normative*, Cah. dr. entr. 1990, n° 3, p. 30.

(13) Cf. C. M., note sous CE, 31 mai 1961, *Cie française des cuirs*, préc., p. 65 ; J. Kahn, *L'évolution de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des lois*, EDCE 1962, n° 16, p. 63-65, spéc. p. 64.

(14) G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*, t. 1er, 12e éd., PUF, Thémis, p. 645.

(15) *Ibid.*

(16) Cf. CE, 21 janv. 1998, *Plan*, préc. ; 15 janv. 1999, *Min. Environnement c/ Benoît*, préc., présentés *infra*, II - A.

(17) Cf. CE, 21 janv. 1998, *Plan*, préc. ; 15 janv. 1999, *Min. Environnement c/ Benoît*, préc.

(18) Cf. CAA Lyon, 16 févr. 1989, *Bente*, Lebon, p. 899 ; JCP 1990, II, n° 21521, note J. de Malafosse.

(19) Cf. CAA Marseille, 28 déc. 1998, *Min. Environnement c/ GAST*, n° 96MA02029.

(20) Cf. CAA Nancy, 7 déc. 2000, *Couvreux*, n° 97NC02577.

(21) Cf. CAA Nantes, 3 nov. 1999, *Assoc. marais d'Olonne*, D. 2000, Jur. p. 437, note R. Hostiou.

(22) Cf. CE, 14 déc. 1984, *Rouillon*, préc.

(23) CAA Lyon, 1er févr. 1994, *Plan*, D. 1994, Jur. p. 442, note R. Romi ; JCP 1994, n° 22281, note J. de Malafosse.

(24) CE, 21 janv. 1998, *Plan*, préc.

(25) CE, 21 juin 1957, *Sté d'exploitation des Ets Pathé-Cinéma*, Lebon, p. 415.

(26) CE, ass., 8 janv. 1965, *Sté des Ets Aupinel*, préc.

(27) CE, sect., 24 oct. 1984, *Sté Claude publicité*, D. 1986, IR p. 249, obs. F. Moderne et P. Bon.

(28) CE, 8 avr. 1994, *Ets Charbonneaux-Brabant*, préc. ; 4 janv. 1995, *Sté établissement Guillier*, préc.

(29) Cf. CE, 7 oct. 1966, *Asope*, Lebon, p. 523.

(30) Cf. CE, 11 juill. 1990, *Sté Stambouli frères*, Lebon, p. 214 ; D. 1991, Somm. p. 286, obs. P. Bon et P. Terneyre .

(31) G. Morange, *op. cit.*, p. 165.

(32) G. Morange, *op. cit.*, p. 164.